

DCL / BFL

Mme Rachel BRIATTE

LES PROVISIONS

Toute créance dont le recouvrement est compromis doit donner lieu à l'inscription immédiate d'une provision.

Cette provision présente un caractère obligatoire pour la commune au regard de l'article R. 2321-2 3° du CGCT qui précise qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.